

**Monsieur le Président de la 6^{ème} Chambre
Mesdames et Messieurs les membres du
Conseil d'État**

Mémoire en réplique

POUR :

- 1) **L'association MOUVEMENT INTERASSOCIATIF POUR LES BESOINS DE L'ENVIRONNEMENT EN LORRAINE - LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT (M.I.R.A.B.E.L. - L.N.E.)**, association loi 1901 agréée pour la protection de l'environnement, dont le siège social est 9 allée des Vosges, 55000 BAR-LE-DUC, agissant poursuites et diligences par M. Nicolas CORREA, juriste, régulièrement mandaté ;
- 2) **L'association BURE STOP 55**, association loi 1901 dont le siège social est 1 chemin de Guédonval, 55000 BAR-LE-DUC, agissant poursuites et diligences par Madame Corinne FRANCOIS, régulièrement mandatée ;
- 3) **L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, fédération de plus de 930 associations et 60 700 personnes, association loi 1901 agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge, 69317 LYON CEDEX 04, agissant poursuites et diligences par Mme Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques, régulièrement mandatée ;
- 4) **L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**, fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement, reconnue d'utilité publique, agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 57 rue Cuvier, 75005 Paris, agissant poursuites et diligences par Mme Sophie BARDET, régulièrement mandatée.

Ayant pour Avocat :
Maître Samuel DELALANDE
Avocat au Barreau de Paris

CONTRE :

- L'arrêté du 15 janvier 2016 relatif au coût afférent à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue.

Le ministre de la Transition écologique et solidaire, représenté par son ministre.

PLAISE À MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT

PLAISE À MESDAMES, MESSIEURS, MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTAT

- FAITS ET PROCEDURE -

1.

Par une requête enregistrée le 4 mars 2016, les associations requérantes demandent l'annulation de l'arrêté du 15 janvier 2016 relatif au coût afférent à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue.

2.

Le ministère de la Transition écologique et solidaire a répondu par un mémoire en défense plus d'une année plus tard. Ce dernier mémoire appelle des observations de la part des associations.

& & &

- DISCUSSION -

I- SUR LA RECEVABILITÉ

1.1. Sur le caractère décisive de la décision

Le ministère prétend que cette décision ne constitue aucunement un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Une telle appréciation ne pourra qu'être écartée par votre juridiction, et ce pour deux raisons.

Premièrement, cette décision intervient au terme d'une procédure définie par les articles L. 594-1 et suivants du Code de l'environnement, comme l'a rappelé dans sa démonstration le ministère. À l'appui de ses allégations portant sur le caractère supposé préparatoire de l'acte attaqué, le ministère rappelle la jurisprudence portant sur les actes ouvrant les enquêtes publiques ainsi que sur l'acte approuvant le dossier de réalisation d'une ZAC, pourtant inapplicable à l'espèce.

Ces exemples auraient été pertinents dans le cadre d'un contentieux à l'encontre des documents préparatoires à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2016, notamment les différents rapports produits par l'ANDRA et déjà produits lors de la présente procédure sous les numéros 16, 17 et 18.

Or, au jour de l'édiction de l'arrêté, le 15 janvier 2016, il appartenait aux exploitants concernés de constituer une provision avant la date du 29 juin 2016 au sens des articles L. 594-1 et L. 594-2 du Code de l'environnement.

Article L594-6 (abrogé au 12 février 2016) [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012 - art. 3](#)

I. — Les exploitants disposent à titre dérogatoire d'un report de cinq ans à compter du 30 juin 2011 pour la mise en œuvre du plan de constitution des actifs définis à l'article L. 594-2 si les deux conditions suivantes sont remplies :

1° Les charges mentionnées à l'article L. 594-1, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation, évaluées en euros courants sur la période allant du 29 juin 2011 à 2030 sont inférieures à 10 % de l'ensemble des charges mentionnées au même article, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation, évaluées en euros courants ;

2° Au moins 75 % des provisions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 594-2, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation, sont couvertes au 29 juin 2011 par des actifs mentionnés à ce même article.

II. — Jusqu'au 29 juin 2016, la dotation moyenne annuelle au titre des actifs mentionnés à l'article L. 594-2 doit être positive ou nulle, déduction faite des décaissements au titre des opérations de démantèlement en cours et des dotations au titre des charges nouvelles ajoutées au passif des fonds dédiés.

Ainsi, le ministère confond la procédure prévue à l'article L. 542-12 du Code de l'environnement, portant sur l'obligation de constituer des actifs pesant sur les exploitants d'installations nucléaires de base avec celle spécifique répondant à la gestion des déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-10-1 du Code de l'environnement.

S'il est indéniable que la décision entreprise entraînera un impact significatif sur la gestion à long terme des déchets radioactifs, cet arrêté n'autorise aucunement la création d'un laboratoire ou d'un centre de stockage de déchets radioactifs. L'arrêté entrepris et le décret d'autorisation de création d'un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs obéissent chacun à des procédures différentes et n'ont aucunement les mêmes objectifs.

En toute logique, il revient à votre juridiction de faire une application stricte du principe des opérations complexes tel que dégagé par la Haute Juridiction Administrative notamment en matière d'expropriation (Conseil d'Etat, 3 / 5 SSR, du 15 avril 1988, n° 65491).

Le moyen d'irrecevabilité fondé sur le caractère préparatoire de l'acte par la partie défenderesse est inopérant et sera donc rejeté. Le ministère exclut lui-même le caractère préparatoire de l'arrêté litigieux en affirmant que « *cet arrêté [...] n'a aucune incidence sur la délivrance du décret d'autorisation du site de stockage et n'a pas pour effet d'autoriser les travaux.* »

Deuxièmement, le Conseil d'Etat, et notamment sa 6^{ème} sous-section, a élargi le champ des recours possibles à certains actes dit de *droit souple*, notamment en matière financière.

Ainsi, la Haute Juridiction Administrative a décidé dans sa décision du 21 mars 2016 n°368082 à propos d'un communiqué de presse émis par une autorité administrative indépendante :

« *Sur la fin de non recevoir :*

5. Considérant que les avis, recommandations, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies, peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance ; que ces actes peuvent

également faire l'objet d'un tel recours, introduit par un requérant justifiant d'un intérêt direct et certain à leur annulation, lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent ; que, dans ce dernier cas, il appartient au juge, saisi de moyens en ce sens, d'examiner les vices susceptibles d'affecter la légalité de ces actes en tenant compte de leur nature et de leurs caractéristiques, ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité de régulation ; qu'il lui appartient également, si des conclusions lui sont présentées à cette fin, de faire usage des pouvoirs d'injonction qu'il tient du titre 1er du livre IX du code de justice administrative ; »

Il appert sans conteste un élargissement de l'intérêt à agir.

En l'espèce, l'arrêté ministériel du 15 janvier 2016 évalue le montant des « solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue » (article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2016). Ce « coût » sert de base de référence à la constitution des provisions des exploitants nucléaires (articles L. 542-12 et L. 594-1 du Code de l'environnement). La garantie de provisions suffisantes des exploitants constitue une condition indépassable pour la bonne mise en œuvre des programmes de gestion à long terme des déchets radioactifs. Des provisions insuffisantes auront pour conséquence une mise en œuvre difficile, voire impossible de ce programme de gestion à long terme de déchets radioactifs. Cela induit un risque accru de conséquences directes et irrémédiables sur l'environnement (incidents et accidents divers conduisant à des rejets de radionucléides dans l'environnement). Les associations agréées de protection de l'environnement ont donc un intérêt certain à discuter de cette question.

Enfin, concernant le caractère évolutif du coût retenu par l'arrêté, celui-ci n'empêche aucunement d'étudier le coût retenu au jour de l'édition de l'arrêté au regard des éléments déjà disponibles et notamment des éléments communiqués par l'ANDRA. Une sous-évaluation entraînera une sous dotation des provisions d'actifs requis par l'article L. 594-1 du Code de l'environnement, allant à l'encontre du principe pollueur-payeur.

Cet arrêté en ce qu'il conditionne les moyens financiers pour une gestion à long terme des déchets radioactifs est susceptible de recours pour excès de pouvoir.

II- SUR LE FOND

2.1. Sur les moyens de légalité externe

2.1.1. Sur l'incompétence du directeur général de l'énergie et du climat

Les associations requérantes entendent se désister de ce moyen.

2.2. Sur les moyens d'illégalité interne

2.2.1. Sur le moyen relatif à la violation du principe de participation du public

2.2.1.1. Sur le fondement légal

Dans son mémoire en réplique, le ministère s'appuie sur deux décisions pour fonder son raisonnement concernant l'application du droit à l'information et à la participation du public : décision du Conseil Constitutionnel n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012 et la décision du Conseil d'État du 23 novembre 2015, 381249, "Société Altus Energy et Solaix".

En effet, dans sa décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012, le Conseil Constitutionnel a précisé que l'article 7 de la Charte ne concernait que les décisions susceptibles d'avoir une incidence directe et significative sur l'environnement :

« 16. [...] En prévoyant que ne doivent être regardées comme « ayant une incidence sur l'environnement » que les décisions qui ont une incidence « directe et significative » sur l'environnement, le législateur a fixé au principe de participation du public des limites qui ne méconnaissent pas les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement. »

Dans sa décision du 23 novembre 2015, le Conseil d'Etat souligne que l'article L. 120-1 permet de préciser les conditions et les limites dans lesquelles le principe de participation est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques et évoque ensuite l'interprétation de l'article 7 de la Charte de l'environnement par le Conseil constitutionnel (CE, 23 novembre 2015, Société Altus Energy et autres, n° 381249).

L'arrêté ministériel entrepris a une incidence directe et significative sur l'environnement.

En fixant à 25 milliard d'euros l'évaluation du coût afférant à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs, le ministère procède à une sous-évaluation notoire entraînant dès lors une constitution de provisions insuffisantes par les exploitants nucléaires (cf. infra).

L'insuffisance de telles provisions aura donc des incidences directes et significatives sur les solutions pouvant être engagées et mis correctement en œuvre. La directive 2011/70 expose les exigences élevées relatives à la gestion de tels déchets :

- (21) Les déchets radioactifs, y compris le combustible usé considéré comme déchet, doivent être confinés et isolés durablement des êtres humains et de la biosphère. Du fait de leur nature spécifique, à savoir de leur teneur en radionucléides, il est impératif de prendre des dispositions afin de protéger l'environnement et la santé humaine contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, y compris de mettre en place un stockage dans des installations appropriées qui serviront d'emplacement final. L'entreposage de déchets radioactifs, y compris à long terme, n'est qu'une solution provisoire qui ne saurait constituer une alternative au stockage.

Dans ses motifs, la directive explique ensuite que les choix retenus à une étape peuvent avoir des conséquences *étroites* sur la suite des programmes et solutions envisagées avant de rappeler la nécessité de faire participer le public aux différents processus de décisions :

- (30) Les différentes étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs sont étroitement liées. Les décisions prises dans le cadre d'une étape donnée peuvent avoir une incidence sur une étape ultérieure. Il faut donc tenir compte des liens entre ces étapes lors de l'élaboration des programmes nationaux.
- (31) La transparence est un aspect important de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Elle devrait être assurée en garantissant que le public soit informé de manière effective et que toutes les parties concernées, y compris les autorités locales et le public, se voient offrir la possibilité de participer aux processus de décision, conformément aux obligations nationales et internationales.

Il n'y a aucun doute possible que l'évaluation du coût afférant à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs aura des conséquences directes et significatives sur leur mise en œuvre.

Cet acte administratif pris en application de dispositions même du code de l'environnement devait dès lors être soumis à une procédure de participation du public.

L'absence de procédure de participation du public a privé celui-ci d'un droit fondamental reconnu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Sur ce fondement, l'arrêté entrepris ne pourra qu'être annulé par la haute juridiction administrative.

2.2.1.2 Sur les mesures de participation du public mises en œuvre

Le ministère prétend que « *le projet CIGEO a été pris au terme d'une participation du public* ».

Il n'en est rien.

Le projet CIGEO a fait l'objet de débats publics au sens de l'article L. 121-1 et suivants du Code de l'environnement. Les associations ont déjà pointé les lacunes du dernier débat public, notamment sur les coûts de CIGEO.

Le dossier de l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RADIOactifs (ANDRA), maître d'ouvrage du projet CIGEO, publié en février 2013, en vue du débat public ouvert en mai 2013 était incomplet en matière de coût du projet. Les lacunes du dossier sont de nature à vicier la participation du public et par voie de conséquence, entachent d'illégalité la procédure du débat public. Ces carences se reflétaient particulièrement dans le chiffrage du projet versé au débat, qui datait de 2005 et était déjà obsolète au moment du débat public.

L'article L. 121-11 du Code de l'environnement dispose :

« La Commission nationale du débat public peut demander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable de compléter le dossier qu'il est prévu de soumettre au

débat public. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent ne court qu'à compter de la réception du dossier complet par la Commission nationale du débat public. »

L'importance de l'absence de ces éléments fondamentaux du dossier n'a pourtant pas échappé à la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), qui lors de sa décision du 06 février 2013, avant l'ouverture du débat, a décidé que :

DÉCIDE :

Article 1 :

Le Commission nationale considère le dossier du maître d'ouvrage comme suffisamment complet pour être soumis au débat public, sous réserve que soient explicitées à l'occasion du débat les questions financières et l'adaptabilité du projet aux évolutions de la politique nucléaire.

V. PRODUCTION n°28 - Décision de la CNDP N° 2013 /16 / CIGEO / 4

La CNDP expose dans son bilan que :

Dans son rapport de janvier 2012 sur les coûts de la filière électronucléaire, la Cour des Comptes a rappelé les diverses estimations des coûts du projet Cigéo, entre 13,5 milliards d'euros et 36 milliards d'euros.

La Cour des Comptes a également souhaité que les coûts soient arrêtés par l'État avant le débat public.

Comme de nombreux citoyens et experts, la CNDP ne peut que regretter qu'aucune évaluation des coûts ne soit disponible pour le débat public. Le coût du projet, les moyens prévus pour traiter les différents risques et la réversibilité sont en effet des éléments importants pour l'information des citoyens et leur expression dans le débat.

Cela conduit certains à réclamer un nouveau débat public après diffusion du coût du projet.

V. PRODUCTION n° 29 - Bilan du débat public Projet de centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse / Haute-Marne (Cigéo), page 13.

La CNDP constate ici l'absence de données fiables sur cette question pourtant essentielle, viciant de manière substantielle le droit à l'information et à la participation des citoyens.

Le caractère vicié de l'information, et de manière subséquente, de la participation du public, est d'autant plus flagrant que le public s'est prononcé sur des évaluations très fortement sous-estimées. Dans le dossier du maître d'ouvrage (DMO), édité pour le débat public de 2013, l'ANDRA fournit les estimations suivantes :

Dans le cadre du groupe de travail État-Andra-producteurs 2004-2005, les coûts de construction, d'exploitation et de fermeture du stockage avaient été estimés entre 13,5 et 16,5 milliards d'euros répartis sur plus de 100 ans. Cette évaluation couvrait notamment le stockage de tous les déchets HA et MAVL produits par les réacteurs nucléaires français pendant 40 ans.

À l'intérieur de cette fourchette, les producteurs ont retenu un coût de référence de 14,1 milliards d'euros (conditions économiques janvier 2003) correspondant à une prise en compte prudente des aléas de réalisation des risques et opportunités. En tenant compte de l'inflation, cette estimation s'établit à environ 16,5 milliards d'euros aux conditions économiques de 2012. Ce montant est utilisé par les producteurs de déchets pour calculer les charges futures et les provisions pour le stockage des déchets HA et MA-VL.

V. PRODUCTION n°30 Le dossier du maître d'ouvrage – Débat public du 15 mai au 15 octobre 2013, page 91.

Dans le dossier du maître d'ouvrage, l'ANDRA ne mentionne pas l'estimation qu'elle a rendue en 2009 dans le cadre d'un groupe de travail réuni par la DGEC. Cette estimation est de l'ordre de 33,8 Md€₂₀₀₈.

V. PRODUCTION n° 11 - Rapport de la Cour des comptes « Le coût de production de l'électricité nucléaire actualisation 2014 – mai 2014 », annexe n° 13, page 196.

Les allégations du ministère de la Transition écologique et solidaire se fondant sur le débat public comme une application de l'article 7 de la Charte de l'environnement ne peuvent qu'être écartées.

Le débat public portant sur le projet CIGEO comportait de graves lacunes en matière d'information sur les coûts.

Enfin, le programme de gestion à long terme des combustibles usés et des déchets radioactifs dépasse le seul cadre de CIGEO et devait, dès lors, faire l'objet d'une mesure de participation du public à part entière.

Ce moyen en défense du ministère ne pourra qu'être rejeté par votre juridiction.

2.2.2. Sur la transposition de la directive 2011/70/EURATOM

Le ministère s'appuie sur de nombreux outils pour tenter de démontrer la bonne transposition de la directive 2011/70/EURATOM en droit interne.

L'article 9 de la directive dispose :

« Les Etats membres veillent à ce que le cadre national impose que les ressources financières suffisantes soient disponibles, le moment venu, pour la mise en œuvre des programmes nationaux visés à l'article 11, en particulier pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, en tenant dûment compte de la responsabilité des producteurs de combustibles usés et de déchets radioactifs. »

Le cadre national français ne comprend aucunement les deux exigences de l'article 9 de la directive, mettant en cause son effet utile, à savoir :

- le caractère suffisant des ressources financières,
- le caractère disponible des ressources financières.

1.

Bien au contraire, le cadre français n'oblige plus les exploitants nucléaires à constituer les actifs dans un délai imparti. L'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 a abrogé l'article L. 594-6 du Code de l'environnement obligeant les exploitants nucléaires à constituer de manière partielle les provisions.

Article L594-6 (abrogé au 12 février 2016) [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012 - art. 3](#)

I. — Les exploitants disposent à titre dérogatoire d'un report de cinq ans à compter du 30 juin 2011 pour la mise en œuvre du plan de constitution des actifs définis à [l'article L. 594-2](#) si les deux conditions suivantes sont remplies :

1° Les charges mentionnées à [l'article L. 594-1](#), à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation, évaluées en euros courants sur la période allant du 29 juin 2011 à 2030 sont inférieures à 10 % de l'ensemble des charges mentionnées au même article, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation, évaluées en euros courants ;

2° Au moins 75 % des provisions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 594-2, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation, sont couvertes au 29 juin 2011 par des actifs mentionnés à ce même article.

II. — Jusqu'au 29 juin 2016, la dotation moyenne annuelle au titre des actifs mentionnés à l'article L. 594-2 doit être positive ou nulle, déduction faite des décaissements au titre des opérations de démantèlement en cours et des dotations au titre des charges nouvelles ajoutées au passif des fonds dédiés.

Il appert que les dispositions du Code de l'environnement, en ne fixant aucune échéance pour la constitution de tels actifs, privent d'effet utile la directive.

Dans un tel cadre législatif et réglementaire, la fixation du coût à un montant inférieur à une évaluation considérée comme optimiste par l'Autorité de sûreté nucléaire ne permet aucunement de garantir des ressources suffisantes le moment venu.

En effet, la fixation de ce coût répondait à d'autres contraintes, notamment le souci de ne pas alourdir le passif des exploitants nucléaires, qui semblent avoir primé sur le fait de garantir les ressources nécessaires suffisantes le moment venu.

Cette logique a notamment été exposée dans le mémoire introductif.

2.

Le mode actuel de calcul des provisions à partir du taux d'actualisation et de l'estimation des charges est calqué sur les travaux de la commission « Lebègue » de 2005¹.

¹ « Révision du taux d'actualisation des investissements publics », rapport du groupe d'experts présidé par Daniel LEBÈGUE, 21 janvier 2005.

http://www.documentation.eafrance.fr/entrepotsOAI/OIEAU/44/223176/223176_doc.pdf

Le cours de l'action d'EDF connaissait alors une forte croissance, atteignant plus de 80 €/action en 2007. Aujourd'hui, le cours de l'action EDF se situe en dessous de 10 €. Ces très fortes fluctuations sur des périodes quinquennales amènent de nouvelles interrogations légitimes.

En effet, l'article L. 594-2 du Code de l'environnement dispose : « [...] *les actifs qui doivent présenter un degré de sécurité et de liquidité suffisant pour répondre à leur objet [...]* ».

L'article 3 du décret n° 2007-243 du 23 février 2007 dispose que le « *taux d'actualisation ne peut excéder le taux de rendement, tel qu'anticipé avec un haut degré de confiance, des actifs de couverture, gérés avec un degré de sécurité et de liquidité suffisant pour répondre à leur objet.* »

Pourtant, il arrive de plus en plus fréquemment que le rendement des actifs des exploitants se situe en dessous du taux d'actualisation. Ce fut le cas, par exemple, entre 2008 et 2011 pour EDF et AREVA.

• *Incertitudes sur la valeur du portefeuille*

Les placements qui sont destinés à financer les charges futures présentent des risques qui se sont fortement accrus ces derniers temps. Pour EDF, la moitié de son portefeuille de titres est constitué d'actions, et leur valeur est sujette à des variations de cours. Ces risques de baisse de valeur du portefeuille se sont matérialisés entre 2008 et 2011 avec une très importante chute des cours.

• *Incertitudes sur le rendement du portefeuille et ses conséquences sur le taux d'actualisation*

La réglementation prévoit que le taux d'actualisation utilisé pour calculer les provisions doit être inférieur au taux de rendement des actifs de couverture, « *tel qu'anticipé avec un haut degré de confiance, gérés avec un degré de sécurité et de liquidité suffisant pour répondre à leur objet* »¹⁶⁷.

Au cours des quatre dernières années, cette condition n'est remplie ni pour AREVA, ni pour EDF. Dans le cas d'AREVA, qui a subi une baisse de près de 27 % de la valeur de ses investissements en 2009, la performance moyenne annuelle a été de -2 % pour les trois dernières années. Cette performance est améliorée si l'horizon de temps examiné est plus long : ainsi, en partant des tous premiers achats d'action réalisés en 1993, elle serait égale à +8,6 % annuel. Mais dans la période de crise économique que nous connaissons depuis 2008 et qui se prolonge, il est bien difficile d'assurer la rentabilité d'un portefeuille, surtout si l'on veut éviter de prendre trop de risques.

Production n° 12, pages 201 et 202.

Le taux d'actualisation a donc fait l'objet de réévaluations successives depuis 2012. Les provisions supplémentaires à constituer au passif des exploitants des installations nucléaires de base consécutivement à ces réévaluations se chiffrent en centaines de millions d'euros. La couverture des actifs doit alors progresser dans les mêmes proportions.

Le taux d'actualisation retenu doit par ailleurs respecter le double plafond réglementaire instauré par le décret du 23 février 2007 et l'arrêté du 21 mars 2007. Il doit être inférieur :

- à un plafond réglementaire « égal à la moyenne arithmétique sur les quarante-huit derniers mois du taux de l'échéance constante à trente ans (TEC 30 ans), constatée au jour de la clôture de l'exercice considéré, majorée d'un point » ;
- au taux de rendement anticipé des actifs de couverture (actifs dédiés).

Le taux plafond calculé à partir de la référence TEC 30 s'établit à 4,31 % au 31 décembre 2014.

Les travaux en cours depuis 2013 entre les exploitants nucléaires et l'administration française autour du dispositif réglementaire relatif au taux d'actualisation des provisions ont abouti, et leur traduction réglementaire devrait intervenir au cours du premier trimestre 2015. Avec le nouveau dispositif envisagé, le plafond de taux d'actualisation se serait établi au 31 décembre 2014 à environ à 4,8 %.

En attendant que le nouveau dispositif soit applicable, la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, le ministre des Finances et des Comptes publics, et le ministre de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique ont accordé au groupe EDF un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 2015 pour appliquer le taux d'actualisation conforme au dispositif alors en vigueur.

En conséquence, le taux d'actualisation retenu au 31 décembre 2014 est le taux ressortant de la méthode usuelle de l'entreprise, soit 4,6 %.

Production n° 31, page 84.

Cette immobilisation de capital implique un amoindrissement des investissements financiers pour les exploitants. Actuellement, les difficultés financières des exploitants impliquent une réévaluation du taux d'actualisation qui contribue elle-même au déséquilibre du bilan. Cette situation qui est appelée à se dégrader est d'ailleurs soulignée par le ministère qui insiste pour éviter à tout prix « *aux exploitants actuels une charge disproportionnée entravant leurs capacités d'investissement* ».

Des discussions sont en cours entre l'État et les producteurs pour adapter le dispositif.

Bien que l'autorité administrative considère que les exploitants doivent disposer en permanence d'un montant d'actifs dédiés permettant de satisfaire aux obligations de couverture, il n'existe pas de doctrine en matière de réaction vis-à-vis des insuffisances constatées.

4.13. Le traitement des insuffisances de taux de couverture

Au terme de réflexions menées en interne, l'autorité administrative a considéré que les textes en vigueur devaient être interprétés comme faisant obligation aux exploitants de disposer en permanence d'un montant d'actifs dédiés permettant de satisfaire aux obligations de couverture. En revanche elle n'a pas encore explicité de doctrine en matière de réaction vis-à-vis d'éventuelles constatations d'insuffisance dans la couverture des provisions.

Production n° 13, page 32.

Il n'existe donc pas pour l'heure de doctrine venant sanctionner un rendement des actifs dédiés aux provisions inférieur au taux d'actualisation. Par ailleurs, le mode de calcul de ce taux d'actualisation est lui-même largement discuté et discutable. Christian Gollier, professeur et ancien directeur de la Toulouse School of Economics, plaide pour un autre mode de calcul pour les charges supposées survenir dans des temps lointains, comme c'est le cas précisément dans le cas de CIGEO (Production n° 20).

Le mode de calcul Gollier appliqué au chiffreage ANDRA 2014 de 32,8 Md€_{janvier2012}, impliquerait de constituer des provisions d'un montant de 11,3 Md€_{janvier2012}, à comparer avec les ~6 Md€_{janvier2012} découlant de l'arrêté du 15 janvier 2016 modifié.

Ainsi, l'estimation inhérente à l'arrêté litigieux impliquerait, selon le mode de calcul classique appliqué par EDF, des provisions de 1,891 Md€_{janvier2012}, inférieures à celles découlant de l'estimation ANDRA 2014.

Production n° 32, « *Analyse de l'évaluation du coût du projet Cigéo par actualisation de son échéancier* » R.Virrion, 21 avril 2016

Il appert que la Cour des comptes estimait en 2012 ces provisions à 9 Md€_{janvier2012} (Production n° 12, p 339, annexe 16).

Ces différents éléments nous permettent de constater que l'estimation inhérente à l'arrêté du 15 janvier 2016 amène à sous-évaluer les provisions. Ainsi, l'obligation de prudence issue de la législation en vigueur et rappelé par la CNEF en 2012 n'est pas respectée.

4.19. Les évaluations des charges futures

La Commission rejoint le diagnostic de la Cour des comptes dans la mesure où elle estime que ces évaluations sont par nature délicates et que dès lors des marges d'incertitude importantes existent. Elle estime cependant qu'à partir du moment où l'on privilégie, conformément à l'esprit de la loi de 2006, la prudence, il apparaît que les évaluations actuelles des exploitants ne comportent pas de marge de sécurité et qu'il y a un risque qu'elles aient à être revues en hausse à l'avenir.

En particulier, deux points mériteraient d'être réexaminés dans une optique de prudence accrue : le taux d'actualisation utilisé par les exploitants nucléaires et l'évaluation du coût du stockage géologique profond.

Production n°13, page 36.

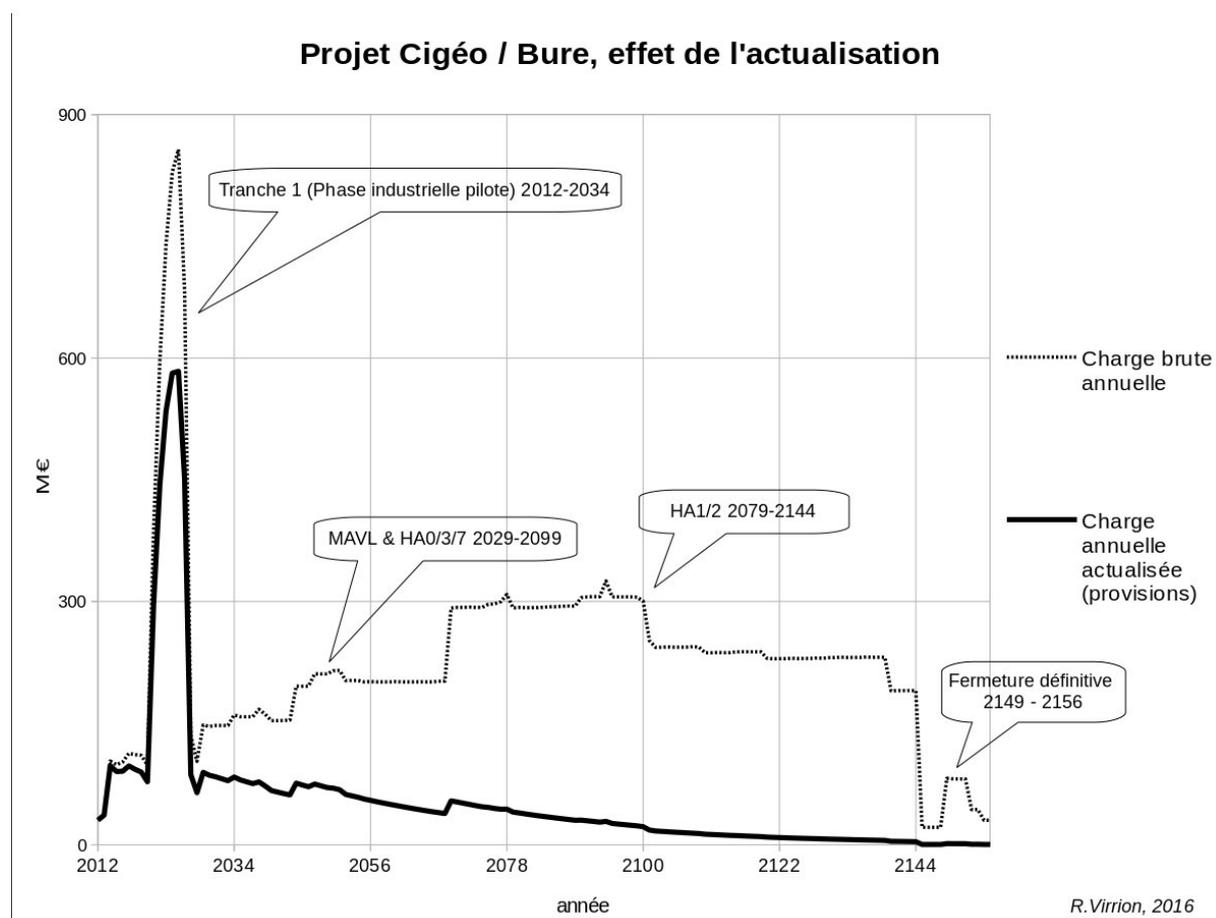
La méthode de calcul des provisions est inadéquate dans la mesure où elle ne rend plus compte des réalités économiques actuelles et à venir. D'autre part, le chiffreage du ministère est très inférieur au chiffreage ANDRA 2014, lui-même jugé optimiste par l'Autorité de sûreté nucléaire (cf infra).

Le cadre réglementaire national ne permet pas de répondre aux exigences de l'article 9 de la directive 2011/70/EURATOM, qui dispose « *que les ressources financières suffisantes soient disponibles, le moment venu, pour la mise en œuvre des programmes nationaux visés à l'article 11* ».

Ainsi, l'arrêté litigieux est contraire aux dispositions de l'article 9 de la directive 2011/70/EURATOM et sera par conséquent annulé par le Conseil d'Etat.

3.

De plus, la somme nécessaire pour la « Tranche 1 » (phase pilote 2012 - 2034) représente à elle seule plus de 50 % des provisions à constituer pour l'ensemble du projet. Le graphique ci-dessous, issu de l'ouvrage « *L'opposition citoyenne au projet Cigéo, Cadrage géographique et enjeux géopolitiques locaux et globaux* » (Production n° 32), reprend l'échéancier du chiffrage ANDRA 2014. La courbe continue représente les charges actualisées, c'est-à-dire la valeur actuelle des charges futures, qui correspond aux provisions. Ainsi, en 2078, les charges brutes sont estimées à 300 M€ (courbe continue), les provisions correspondantes actuelles ne sont que d'environ 28 M€ (courbe discontinue).



Production n° 32 , page 8.

Ainsi, au fil du temps, l'actualisation écrase les provisions. Ce graphique met clairement en exergue que les provisions serviront en grande majorité aux investissements de court terme axés sur la phase pilote, dont le coût est pour l'instant évalué par l'ANDRA à 5 730 M€ (Production n° 32, page 5). Il s'agit donc de « faire du chantier » à échéance courte pour faire circuler les passifs plutôt que de provisionner. L'estimation de 25 Md€, découlant de l'arrêté du 15 janvier 2016, couplée à un taux d'actualisation élevé, est insuffisante et revient à faire peser sur les générations futures le problème du financement de la majeure partie du projet (jouvence des installations, stockage des déchets de haute activité dès 2077, réversibilité, fermeture...).

Par ailleurs, l'argumentaire du ministère tendant à minimiser les provisions devant être constituées par les exploitants, sous le prétexte d'éviter d'entraver leurs capacités d'investissement, ne peut dès lors être retenu.

Les associations entendent également rappeler que la directive, en son article 4 paragraphe 3 e., dispose que « *les coûts de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs sont supportés par ceux qui ont produit ces substances* ».

Enfin, le ministère insiste : « *En outre, et ainsi qu'il a été dit précédemment, le coût fixé dans l'arrêté attaqué constitue une base de travail qui a vocation à être mise à jour régulièrement* ».

Si les coûts doivent être remis à jour régulièrement, il est néanmoins indispensable d'établir des estimations les plus prudentes au risque de ne pas se voir constituer de provisions suffisantes par les exploitants, ce qui est contraire aux dispositions de la directive.

4.

Le cadre national ne permet aucunement de disposer des ressources suffisantes disponibles le moment venu pour la mise en œuvre d'un programme national de gestion à long terme des combustibles usés et des déchets radioactifs.

Dans un tel cadre national, l'arrêté du 15 janvier 2016 modifié s'inscrit donc en violation du droit européen. Il sera annulé à ce titre.

2.2.3. Sur l'erreur manifeste d'appréciation

Les allégations du ministère affirmant que le coût de CIGEO s'établissait entre 20 et 30 Md€ sont erronées.

L'ANDRA établit un coût global de possession de CIGEO à 32,8 Md€ et les autres dépenses à 1,7 Md€ (Production n° 17, page 6), soit un coût de 34,5 Md€. L'agence d'Etat précise :

4.4 Mises à jour de l'évaluation des coûts

L'Andra s'est attachée à mettre en œuvre une méthodologie robuste d'évaluation des coûts utilisant les meilleures pratiques des grands projets industriels et un audit en continu des méthodes et outils.

L'objectif visé par l'Andra au stade des études techniques préliminaires (esquisse) du projet Cigéo était un niveau de précision de l'ordre -20/+40 %, selon les classes d'estimation et niveaux de précision classiquement associés à ce niveau d'études. Les simulations réalisées pour intégrer les incertitudes d'estimation, les risques et les opportunités montrent que l'évaluation des coûts réalisée se situe à l'intérieur de la fourchette visée.

L'Andra mettra à jour son évaluation suite aux études d'avant-projet qui permettront de préciser l'évaluation des coûts, en particulier sur le périmètre du premier investissement (tranche 1).

Production n° 16, page 10.

Par un simple calcul, le coût de base en phase esquisse (hors opportunités et risques) de 34,5 Md€ se situerait entre 27,6 Md€ et 48,3 Md€, soit une fourchette très éloignée de celle de 20 à 30 Md€ avancée par le ministère.

De nombreux autres éléments démontrant une sous-évaluation du coût fixé à 25 Md€ destiné à couvrir la mise en œuvre de CIGEO ont été développés dans le mémoire introductif d'instance des associations requérantes.

Ces éléments s'appuient essentiellement sur l'Avis n° 2015-AV-0227 de l'ASN du 10 février 2015, relatif à l'évaluation des coûts afférents au projet CIGEO de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde. Cet avis estime notamment que « *certaines hypothèses retenues par l'Andra et ayant un fort impact sur le chiffrage global semblent optimistes* ». Ainsi, pour l'Autorité de sûreté nucléaire, l'estimation de l'ANDRA 2014 de 32,8 Md€^{janvier2012} (hors Recherche, développement et essais technologiques), repose sur des hypothèses qui sont considérées comme optimistes par l'Autorité de sûreté.

Production n° 19, pages 3 et 7.

Cette estimation de 32,8 Md€ présentée par l'ANDRA pour le coût global de possession de CIGEO est supérieure de 7,8 Md€ au coût fixé par le ministère par l'arrêté du 15 janvier 2016 modifié portant sur l'ensemble des solutions mises en œuvre pour la gestion à long terme des déchets radioactifs. Le ministère ne justifie aucunement dans son mémoire cette évaluation à 25 Md€. Ce chiffre, apparu pour les besoins de la cause, n'a jamais été mentionné auparavant, que ce soit par les exploitants soumis à l'article L. 594-1 du Code de l'environnement (EDF SAS, CEA, AREVA), par l'ANDRA, la DGEC, les différentes commissions (notamment la CNEF), les rapports parlementaires ou plus sérieusement, par la Cour des comptes.

Les associations ne peuvent que constater le faible niveau du débat : les rapports produits par l'ANDRA (productions n° 16, 17 et 18) ainsi que le rapport 2015-AV-0227 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 février 2015 relatif à l'évaluation des coûts afférents (production n° 19) pointent de forts risques laissant craindre, au contraire, un dépassement du coût de 32,8 Md€, en raison notamment de sous-évaluations et de la réalisation de risques.

À titre de rappel, les associations exposantes ont déjà pointé différents risques, aléas et lacunes permettant d'anticiper un coût bien supérieur à celui annoncé par l'Agence d'Etat :

- l'Avis n° 2015-AV-0227 de l'ASN du 10 février 2015 souligne que l'ANDRA ne prend en compte en matière de recherche et développement aucun nouveau coût entre 2035 et 2156 (Production n° 19, page 7) :

De la recherche et développement (R&D)

L'ASN rappelle qu'un programme de R&D devra accompagner l'exploitation du stockage pendant toute la durée de son fonctionnement puis de sa surveillance pour permettre de garantir au mieux la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

À ce titre, l'ASN note que l'évaluation du coût de la R&D dans le dossier de chiffrage s'arrête en 2034 et que l'Andra ne prend en compte aucun coût au-delà.

L'ASN estime nécessaire de compléter l'évaluation du coût de la R&D qui supportera la mise en œuvre du stockage et de l'intégrer au chiffrage global en vue de son arrêt.

Pourtant, durant ces 121 années, des défis technologiques cruciaux devraient être réalisés (jouvence des installations, stockage des déchets HA dès 2077, réversibilité, fermeture...). Ces étapes décisives pour la sûreté nucléaire feraient appel à des programmes de Recherche & Développement et d'essais technologiques très pointus et coûteux.

À titre de rappel, les associations relèvent que les coûts de recherche et de développement ne sont aucunement intégrés au coût global de possession CIGEO de 32,4 Md€ à compter de 2031.

Autres dépenses	2012-2018	2019-2024	2025-2034	>2034
Activités sous maîtrise d'ouvrage Andra	681 M€	539 M€	524 M€	
Laboratoire souterrain	220,8 M€	190,3 M€	142,8 M€	non chiffré
Essais technologiques	191,8 M€	162,7 M€	159,0 M€	non chiffré
Simulations / R&D	177,9 M€	134,5 M€	187,8 M€	non chiffré
Observation environnement < 2029	37,8 M€	25,8 M€	17,2 M€	
Communication et insertion territoriale < 2029	32,0 M€	25,8 M€	17,2 M€	dans exploitation
Frais communs et recettes diverses	20,3 M€	non chiffré	non chiffré	non chiffré
Activités sous maîtrise d'ouvrage des Producteurs				
Conditionnement et entreposage des déchets	Producteurs	Producteurs	Producteurs	Producteurs
Transport des déchets jusqu'à Cigéo	Producteurs	Producteurs	Producteurs	Producteurs
Autres dépenses	1,7 Md€			

Figure 1 – Tableau de synthèse du chiffrage Cigéo en coûts bruts (coût de base hors risques et opportunités)

Production n° 17, page 6.

Cette absence de prise en compte est d'ailleurs soulignée par la Commission Nationale d'Évaluation :

« Les dépenses du Laboratoire de Bure ne sont pas comptabilisées dans le coût du projet, ce qui est normal puisqu'elles sont financées aujourd'hui par une taxe spécifique sur les INB. Il conviendra de préciser ce que sera la situation demain, surtout si l'on souhaite, comme l'a déjà demandé la Commission, que des études de R&D y soient poursuivies. »

PRODUCTION n°32 – Avis de la cne2 sur l'estimation du coût, page 1.

- Sur l'inventaire des matières radioactives devant être intégrées à terme dans CIGEO. L'ASN alerte sur l'hypothèse trop restrictive retenue par l'ANDRA concernant le volume des déchets devant rejoindre le centre de stockage.

Ainsi, l'ASN, dans son avis n° 2015-AV-0227, relève :

L'ASN estime que, dans une démarche de sûreté, de précaution et de robustesse, l'installation de stockage doit être en mesure d'accepter l'ensemble des déchets radioactifs susceptibles de nécessiter un tel stockage. Ainsi, l'ASN estime nécessaire que soit défini un inventaire enveloppe, dit *d'adaptabilité*, présentant une vision élargie et couvrant d'éventuelles évolutions d'inventaire qui seraient consécutives à des décisions prises à l'avenir en termes de politique énergétique ou industrielle ainsi qu'à la réorientation de certains déchets qui ne seraient pas acceptables en faible profondeur vers le stockage géologique. Il conviendra que l'Andra apporte la démonstration, dans son dossier de demande d'autorisation de création, que les dispositions qu'elle aura prises à ce stade ne présentent pas d'élément rédhibitoire à l'acceptation de l'ensemble de ces déchets de cet inventaire dans l'installation.

L'ASN considère qu'il est indispensable, pour répondre à l'exigence de prudence dans l'évaluation des charges nucléaires de long terme, que le coût afférent au stockage de déchets appartenant à *l'inventaire d'adaptabilité* soit évalué. Ainsi, il convient notamment que le coût du stockage des combustibles usés issus de l'exploitation des réacteurs électronucléaires ou des réacteurs expérimentaux comme ceux de la propulsion nucléaire navale soit évalué et mis à jour régulièrement en parallèle du processus de chiffrage du coût de référence.

Production n° 19, page 6.

- Enfin, comme développé dans le mémoire introductif d'instance, aucune de ces estimations récentes ne prend en considération la possibilité d'enfouissement des combustibles usés malgré les demandes répétées de l'administration (Cour des Comptes en 2012, CNEF en 2012, ASN en 2013, 2015 et 2016 – Production n° 19, p. 6). Cette hypothèse serait susceptible de faire doubler le coût du projet si on se fonde sur les estimations réalisées par l'ANDRA en 2003.

À aucun moment, le ministère n'a répondu à ces remarques pointant une augmentation très probable du coût de CIGEO tel qu'évalué par l'ANDRA et donc du coût de la gestion à long terme des combustibles usés et des déchets radioactifs. Face à ces observations sérieuses, le ministère se cantonne à pointer quelques hypothétiques optimisations sans justifier le coût retenu de 25 Md€, d'ailleurs contesté par l'Autorité de sûreté.

Les pistes d'optimisations dégagées brièvement par le ministère ne paraissent aucunement fondées et revêtent un caractère très hypothétique. Le ministère retient notamment :

- « Pour les alvéoles destinées à stocker les déchets de haute activité : la possibilité d'allonger les alvéoles au-delà de 100 mètres permettra de réaliser des économies substantielles tout en conservant les mêmes exigences en termes de sûreté »
- « Pour les techniques de creusement et de soutènement : les progrès techniques permettront d'accélérer le creusement tout en disposant de techniques de soutènement des galeries plus optimales »

L'ASN met sérieusement en garde à l'encontre de ces opportunités :

Concernant les « risques » et « opportunités »

L'ASN note que des probabilités fortes ou très fortes ont été assignées à certaines « opportunités » dont l'impact sur le coût est significatif (d'un ordre de grandeur supérieur à la centaine de million d'euros – voire au milliard d'euros – par « opportunité »). Il s'agit notamment de l'allongement de 100 m à 150 m de la longueur des alvéoles HA1/2, de l'augmentation de 65 m² à 110 m² de la section des alvéoles MAVL ou encore de la réutilisation des équipements de fond du process HA et MAVL.

L'ASN note que ces « opportunités » présentent potentiellement un impact important sur le niveau de sûreté de l'installation ou sur la capacité de retrait de colis déjà stockés et donc sur le niveau de réversibilité. Par ailleurs, l'Andra précise dans certains cas qu'elle n'est pas en capacité d'apporter la démonstration de sûreté de ces opportunités avant plusieurs décennies.

Production n°19, page 7.

Pour l'heure, les tests qui ont été réalisés ne permettent pas de valider ces hypothèses d'optimisation. La faisabilité même du creusement de 270 km de galeries nécessaires à la création

de CIGEO² n'est pas acquise (le laboratoire de Bure ne compte actuellement que 1,6 km de long³). L'accident survenu le 26 janvier 2016, lors duquel le creusement d'une galerie a déclenché un éboulement souterrain qui a coûté la vie à une personne, rappelle que l'emploi d'un tunnelier au lieu d'un brise roche à attaque ponctuelle, de manière à réduire les coûts par une accélération du creusement, est loin d'être acquis et généralisable à l'ensemble du centre. Ainsi, l'ANDRA estime la cadence de creusement retenue à 3,1 m/jour, ce qui correspond à 239 années pour creuser 270 km de galeries alors qu'EDF retient une cadence moyenne de 5,5 m/jour, soit 134 années de creusement.

Production n° 32, page 4

Les « *optimisations d'ores et déjà identifiées* » par le ministère revêtent un caractère hypothétique certain.

Et l'ASN de conclure :

L'ASN estime que cette démarche très volontariste d'intégration dans le chiffrage d'« opportunités », dont la démonstration de la sûreté ou de la compatibilité avec les exigences de réversibilité ne semble pas acquise à ce stade du projet, est contraire au principe de « prudence » requis par le code de l'environnement pour le calcul des charges nucléaires de long terme.

L'ASN propose donc qu'une prise en compte plus prudente de ces « opportunités » soit retenue en vue de la fixation du coût afférent au stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde.

Production n° 19, page 7.

L'Autorité de sûreté préfère d'emblée écarter des hypothèses d'« opportunités », contraires au principe de prudence inscrit à l'article L. 594-1 du Code de l'environnement.

Enfin, le ministère soulève l'impératif d'éviter « *aux exploitants actuels une charge disproportionnée entravant leurs capacités d'investissement* ».

Là encore, cet argument est dénué de pertinence : une légère augmentation de la facture d'électricité permettrait de couvrir un coût correctement évalué. La CNEF reprenant les conclusions de la Cour des comptes estime :

Comme l'a fait remarquer la Cour des Comptes dans ses rapports, le coût du stockage des déchets du programme industriel de gestion des déchets (PIGD) ne représenterait qu'entre 1 et 2% du coût de production du kWh nucléaire donc moins de 1% du prix TTC du kWh payé par un consommateur domestique en France. Rappelons qu'en 2014 la CSPE (dont 60% environ du montant sert à financer le surcoût des énergies renouvelables) représentait 15% du prix TTC du kWh payé par le client domestique (Tarif Réglementé de Vente).

Production n° 32, page 2.

² http://pandor.at/p/fichiers/2015_06_16%20AFTES_Cigeo.pdf, diapo n° 34

³ <http://www.andra.fr/andra-meusehautemarne/pages/fr/menu18/un-outil-scientifique-unique-1511.html>

Ainsi, la sous-évaluation actuelle opérée par le ministère ne peut être fondée sur la crainte de faire peser sur les exploitants « *une charge disproportionnée* ».

En se fondant sur un coût ne découlant d'aucune évaluation sérieuse et largement inférieur à une première estimation considérée elle-même comme sous-évaluée par l'Autorité de sûreté nucléaire, le ministère a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Votre juridiction annulera par conséquent cet arrêté.

& & &

III. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Les circonstances de l'espèce font qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge des exposants les frais de justice qu'ils ont dû exposer dans la présente affaire, alors qu'ils agissent dans un but d'intérêt général.

Il est à noter que la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme encadre les frais irrépétibles lorsqu'une association de protection de l'environnement est partie à un procès. Les dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative doivent permettre la poursuite des activités des associations de protection de l'environnement. En effet, « *la défense devant les juridictions internes de causes telles que la protection de l'environnement fait partie du rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans une société démocratique* » (CEDH, 75218/01).

Il sera fait, par suite, une exacte application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, en condamnant le ministère de la Transition écologique et solidaire à payer la somme de 4 000 euros à l'ensemble des exposantes.

& & &

PAR CES MOTIFS

**et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,
les associations exposantes concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'État:**

- D'annuler l'arrêté rectifié du 15 janvier 2016 relatif au coût afférent à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue,
- De condamner le ministère de la Transition écologique et solidaire à verser une somme totale de 4 000 euros aux associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Sous toutes réserves

Fait à Paris,
le 11 septembre 2017

Samuel Delalande
Avocat,



Samuel Delalande
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

1. Agrément, statuts et pouvoir – Association MIRABEL-LNE
2. Statuts et pouvoir – Association Bure Stop 55
3. Agrément, statuts et pouvoir – Association Réseau "Sortir du nucléaire"
4. Agrément, statuts et pouvoir – Association France Nature Environnement
5. Arrêté du 15 janvier 2016 relatif au coût afférent à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue
6. Arrêté du 15 janvier 2016 relatif au coût afférent à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (rectificatif)
7. Incidents survenus au centre américain de stockage de déchets radioactifs WIPP en février 2014 : Point de la situation au 12 mars 2014 par l'IRSN http://www.irsn.fr/FR/Actualites_presse/Actualites/Pages/20140314_Incidents-WIPP-Nouveau-Mexique.aspx#.VscPjUIWW1E
8. Le stockage en couche géologique profonde à l'international, site Internet IRSN <http://www.irsn.fr/dechets/dechets-radioactifs/Pages/stockage-international.aspx>
9. Fiche d'information de la commission européenne sur les principaux contentieux en cours [http://europa.eu/rapid/press-release MEMO-15-6006 fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-6006_fr.htm)
10. Dossier du maître d'ouvrage édité pour le débat public du 15 mai au 15 octobre 2013
11. Rapport de la Cour des Comptes « Le coût de production de l'électricité nucléaire actualisation 2014 – mai 2014 »
12. Rapport de la Cour des Comptes, « Le coût de la filière électronucléaire », janvier 2012
13. Rapport de la Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles

usés et des déchets radioactifs, juillet 2012

14. Rapport fait au nom de la commission d'enquête du Sénat sur le coût réel de l'électricité afin d'en déterminer l'imputation aux différents agents économiques
15. Rapport du groupe de travail relatif au « Coût d'un stockage souterrain de déchets radioactifs de haute activité et à vie longue », Juillet 2005
16. Chiffrage CIGÉO en phase esquisse – Synthèse, Octobre 2014, page 5/11
17. Chiffrage CIGÉO en phase esquisse - tableau de synthèse du chiffrage et échéancier coût de base, Octobre 2014
18. Audit des méthodes et des outils d'élaboration du chiffrage, Décembre 2014
19. Avis de l'ASN n° 2015-AV-0227
20. Actualisation et développement durable : En faisons-nous assez pour les générations futures, Christian Gollier – Toulouse School of Economics (LERN), 27 septembre 2011
21. Brochure Bure Stop 55
22. Présentation du projet CIGÉO par Bertrand Thuillier
23. Rapport de la CRIIRAD de 2014
24. Fiches thématiques de l'IRSN dans le cadre du débat public "La réversibilité" et "La phase d'exploitation"
25. Décision CNDP 2013/16/CIGEO/4
26. Bilan du débat public relatif à CIGÉO
27. Demandes de communication de documents dans le cadre de l'arrêté du 15 janvier 2016 en date des 2 et 9 février 2016 déposées par le Réseau "Sortir du nucléaire"

NOUVELLES PRODUCTIONS

28. Décision CNDP N°2°13/16/CIGEO/4
29. Bilan du débat public Projet de centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse / Haute-Marne (Cigéo)
30. Le dossier du Maître d'Ouvrage – Débat Public 2013

31. Comptes consolidés d'EDF au 31 décembre 2014

32. « Analyse de l'évaluation du coût du projet Cigéo par actualisation de son échéancier »
R. Virrion, 21 avril 2016 issu de l'ouvrage « *L'opposition citoyenne au projet Cigéo, Cadrage géographique et enjeux géopolitiques locaux et globaux* » sous la direction du Prof. Pierre GINET, éd. L'Harmattan.

33. Chiffrage CIEGO en phase esquisse. Avis de la CNE2 sur l'estimation du coût.